

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B****RÈGLEMENT (CE) N° 329/2007 DU CONSEIL**

du 27 mars 2007

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

(JO L 88 du 29.3.2007, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission du 28 janvier 2008	L 35	57	9.2.2008
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009	L 118	78	13.5.2009
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission du 29 juillet 2009	L 199	3	31.7.2009
► <u>M4</u>	Règlement (UE) n° 1283/2009 du Conseil du 22 décembre 2009	L 346	1	23.12.2009
► <u>M5</u>	Règlement (UE) n° 567/2010 du Conseil du 29 juin 2010	L 163	15	30.6.2010
► <u>M6</u>	Règlement (UE) n° 1251/2010 de la Commission du 22 décembre 2010	L 341	15	23.12.2010
► <u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1355/2011 de la Commission du 20 décembre 2011	L 338	39	21.12.2011
► <u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 137/2013 de la Commission du 18 février 2013	L 46	19	19.2.2013
► <u>M9</u>	Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil du 26 mars 2013	L 90	4	28.3.2013
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	43	23.4.2013
► <u>M11</u>	Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
► <u>M12</u>	Règlement (UE) n° 696/2013 du Conseil du 22 juillet 2013	L 198	22	23.7.2013
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 386/2014 de la Commission du 14 avril 2014	L 111	46	15.4.2014
► <u>M14</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1059/2014 de la Commission du 8 octobre 2014	L 293	15	9.10.2014

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 239 du 6.9.2008, p. 56 (117/2008)



RÈGLEMENT (CE) N° 329/2007 DU CONSEIL

du 27 mars 2007

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2006/795/PESC du Conseil du 20 novembre 2006 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1718 (2006), dans laquelle il condamne l'essai nucléaire réalisé le 9 octobre 2006 par la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommée «Corée du Nord»), estimant qu'il existe une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales, et imposant à tous les États membres des Nations unies d'appliquer un certain nombre de mesures restrictives.
- (2) La position commune 2006/795/PESC met en œuvre les mesures restrictives fixées par la résolution 1718 (2006) et notamment l'interdiction d'exporter des biens et technologies pouvant contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la Corée du Nord, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la Corée du Nord, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne. Par conséquent, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte communautaire est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté.
- (4) Le présent règlement déroge à la législation communautaire fixant les règles générales relatives aux exportations vers les pays tiers et aux importations en provenance de ces pays, notamment au règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage ⁽²⁾; la plupart de ces biens et technologies devraient être couverts par le présent règlement.
- (5) Il convient de préciser la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exporter des biens et technologies et de fournir l'assistance technique y afférente.

⁽¹⁾ JO L 322 du 22.11.2006, p. 32.

⁽²⁾ JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 394/2006 (JO L 74 du 13.3.2006, p. 1).

▼B

- (6) Pour des raisons de commodité, la Commission devrait être habilitée à publier la liste des biens et technologies qui sera adoptée par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies et, le cas échéant, à ajouter les codes correspondants de la nomenclature combinée figurant dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾.
- (7) La Commission devrait en outre être habilitée à modifier la liste des articles de luxe, si nécessaire, conformément à toute définition ou orientation que le Comité des sanctions pourrait adopter pour faciliter la mise en œuvre des restrictions concernant les articles de luxe, en tenant compte des listes d'articles de luxe établies par d'autres autorités.
- (8) Pour des raisons de commodité, la Commission devrait également être habilitée à modifier la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques devraient être gelés, sur la base de décisions prises soit par le Comité des sanctions, soit par le Conseil de sécurité des Nations unies.
- (9) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement. Les sanctions prévues devraient être proportionnées, effectives et dissuasives.
- (10) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé conformément au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies;
- 2) «Corée du Nord», la République populaire démocratique de Corée;
- 3) «assistance technique», tout appui technique assuré en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale;
- 4) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris mais non exclusivement:
 - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 129/2007 de la Commission (JO L 56 du 23.2.2007, p. 1).

▼B

- b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; et
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- 5) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles;
- 6) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 7) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

▼M4

- 8) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions prévues par le traité, y compris leur espace aérien;

▼M12

- 9) «services de courtage»,
- i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, y compris d'un pays tiers vers un autre pays tiers; ou
 - ii) la vente ou l'achat de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, y compris si ces biens et technologies se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers;

▼M9*Article 2*

1. Il est interdit:
- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, figurant aux annexes I, I *bis* et I *ter*, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).

▼M9

2. L'annexe I comporte tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens ou des technologies à double usage au sens du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ⁽¹⁾.

L'annexe I *bis* comporte d'autres articles, matériels, équipements, biens et technologies qui sont susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.

L'annexe I *ter* comporte certains composants essentiels pour le secteur des missiles balistiques.

3. Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant aux annexes I, I *bis* et I *ter*, que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord.

▼B*Article 3***▼M4**

1. Il est interdit:

▼M12

a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique et des services de courtage en rapport avec les biens et technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, I *bis* et I *ter*, et liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, I *bis* et I *ter*, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

▼M9

b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, I *bis* et I *ter*, y compris, notamment, des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des services d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'articles de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

▼M4

c) d'acquérir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et les technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux ►**M9** annexes I, I *bis* et I *ter* ◄, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant dans la liste commune des équipements militaires ou aux ►**M9** annexes I, I *bis* et I *ter* ◄, auprès de toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Corée du Nord, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

d) d'acquérir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux ►**M9** annexes I, I *bis* et I *ter* ◄, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, de toute personne physique ou morale, auprès de toute entité ou tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

⁽¹⁾ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

▼M4

- e) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b), c) et d).

▼B

- 2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en Corée du Nord.

▼M12*Article 3 bis*

1. Afin d'empêcher le transfert de biens et de technologies figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou dont la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation ou l'importation sont interdits par le présent règlement, et outre l'obligation de fournir aux autorités douanières compétentes les informations préalables à l'arrivée et au départ définies dans les dispositions pertinentes, relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie et aux déclarations en douane, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾ ainsi que du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾, la personne qui fournit les informations visées au paragraphe 2 du présent article déclare si les biens figurent ou non sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans le présent règlement et, lorsque leur exportation est soumise à autorisation, donne des précisions sur la licence qui a été accordée.

2. Les éléments supplémentaires requis visés au présent article sont présentés, soit par écrit, soit à l'aide d'une déclaration en douane, selon le cas.

3. S'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un navire peut avoir à son bord des articles interdits en vertu du présent règlement, il est interdit d'accepter dans les ports situés sur le territoire de l'Union, ou d'y fournir l'accès, à:

- a) un navire qui a refusé d'être inspecté après que cette inspection ait été autorisée par l'État du pavillon du navire, ou
- b) un navire battant pavillon de la Corée du Nord qui a refusé d'être inspecté.

4. Les interdictions figurant au paragraphe 3 n'empêchent pas l'accès aux ports en cas d'urgence.

5. Les interdictions visées au paragraphe 3 n'empêchent pas l'accès aux ports lorsque cet accès est requis à des fins d'inspection.

6. Les interdictions figurant au paragraphe 3 n'empêchent aucun navire battant pavillon d'un État membre d'accéder aux ports de l'État de son pavillon.

7. Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner le paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼M12*Article 3 ter*

La fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement de bateaux, ou la prestation de tous autres services aux navires de la Corée du Nord est interdite si les fournisseurs de services sont en possession d'informations, y compris d'informations émanant des autorités douanières compétentes sur la base des informations préalables à l'arrivée ou au départ visées à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, qui donnent raisonnablement à penser que ces navires transportent des biens dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu du présent règlement, à moins que la fourniture de ces services soit nécessaire à des fins humanitaires.

Article 3 quater

1. À l'exception des interdictions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, des paragraphes 9, 10 et 23 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies, du paragraphe 9 de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, des paragraphes 7 et 20 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ou d'autres mesures pertinentes au titre de nouvelles résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les opérations en rapport avec les biens et technologies visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, ou l'assistance ou les services de courtage visés à l'article 3, paragraphe 1, à condition que ces biens et technologies, cette assistance ou ces services de courtage aient des fins alimentaires, agricoles, médicales ou toute autre fin humanitaire.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission, dans un délai de quatre semaines, des autorisations délivrées en vertu du présent article.

▼B*Article 4*

Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter en Corée du Nord, directement ou indirectement, des articles de luxe figurant à l'annexe III;
- b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).

▼M9*Article 4 bis*

1. Il est interdit:

- a) de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VII, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, au gouvernement nord-coréen ou en sa faveur, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Corée du Nord, à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme qu'ils détiennent ou contrôlent, et de les transférer ou de les exporter, directement ou indirectement;

▼M9

- b) d'acheter, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VII, qu'ils soient originaires ou non de Corée du Nord, au gouvernement nord-coréen, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Corée du Nord et à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme qu'ils détiennent ou contrôlent, et de les importer ou de les transporter, directement ou indirectement;
- c) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens visée aux points a) et b), au gouvernement nord-coréen, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Corée du Nord et à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme qu'ils détiennent ou contrôlent.

2. L'annexe VII contient la liste de l'or, des métaux précieux et des diamants faisant l'objet des interdictions visées au paragraphe 1.

Article 4 ter

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces frappées et des billets libellés en monnaie de Corée du Nord nouvellement imprimés ou non émis, à la Banque centrale de Corée du Nord ou à son profit.

▼B*Article 5***▼M12**

1. S'il est jugé nécessaire de déroger à l'article 2, paragraphe 1, point a), ou à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), dans un cas spécifique, le vendeur, le fournisseur, la partie qui procède au transfert, l'exportateur ou le prestataire de services concerné peut présenter une demande dûment motivée aux autorités compétentes de l'État membre, qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe II. S'il estime qu'une telle dérogation est justifiée, l'État membre qui reçoit la demande présente alors une demande d'approbation spécifique au Conseil de sécurité des Nations unies.

▼B

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute demande d'approbation soumise au Conseil de sécurité des Nations unies conformément au paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes des États membres, qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe II, peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert, l'exportation ou la fourniture d'une assistance technique, dans les conditions qu'ils jugent appropriées, sous réserve que le Conseil de sécurité des Nations unies ait approuvé la demande d'approbation spécifique.

▼M12

4. Les autorités compétentes de l'État membre peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une opération relative aux biens visés à l'annexe III, point 17, sous réserve que les biens soient destinés à des fins humanitaires ou aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.

▼ **M9***Article 5 bis*

1. Il est interdit aux établissements financiers et de crédit relevant du champ d'application de l'article 16:

▼ **M12**

- a) d'ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou auprès de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2;
- b) de nouer une nouvelle relation de correspondance bancaire avec un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou avec tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2;
- c) d'ouvrir un nouveau bureau de représentation en Corée du Nord ou d'établir une nouvelle succursale ou une nouvelle filiale en Corée du Nord;
- d) de créer une nouvelle entreprise conjointe avec un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou avec tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2;
- e) de maintenir une relation de correspondance bancaire avec un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord et avec tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2, s'il existe des informations permettant raisonnablement de penser que le maintien de cette relation pourrait contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques ou à d'autres activités interdites par le présent règlement ou la décision 2013/183/PESC.

▼ **M9**

2. Il est interdit:

- a) d'autoriser l'ouverture d'un bureau de représentation ou l'établissement d'une succursale ou d'une filiale, dans l'Union, d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2;
- b) de conclure des accords au nom ou pour le compte d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou au nom ou pour le compte de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2, en vue de l'ouverture d'un bureau de représentation ou de l'établissement d'une succursale ou d'une filiale dans l'Union;
- c) de délivrer une autorisation d'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice, ou pour toute autre activité exigeant une autorisation préalable, à un bureau de représentation, une succursale ou une filiale d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2, si le bureau de représentation, la succursale ou la filiale n'était pas opérationnel avant le 19 février 2013;
- d) d'acquérir ou d'augmenter une participation, ou d'acquérir toute autre part de capital dans un établissement financier ou de crédit relevant du champ d'application de l'article 16 par tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2.

▼ **M4***Article 6*▼ **M12**

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités et organismes dont la liste figure à l'annexe IV, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités et organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe IV comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément au paragraphe 8, point d), de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies et au paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités et organismes dont la liste figure à l'annexe V, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités et organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe V comprend les personnes, entités et organismes qui ne figurent pas à l'annexe IV qui, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point b), de la décision 2013/183/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme:

- a) étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ou les personnes, entités ou organismes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou contrôlées par elles, y compris par des moyens illicites;
- b) fournissant des services financiers ou assurant le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire de l'Union, ou avec le concours de ressortissants d'États membres ou d'entités relevant de leur juridiction, ou de personnes ou d'établissements financiers se trouvant sur le territoire de l'Union, de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ou les personnes, entités ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle; ou
- c) ayant pris part, y compris en fournissant des services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la Corée du Nord, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou à la fourniture, à la Corée du Nord, d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.

L'annexe V est réexaminée à intervalle régulier et au moins tous les douze mois.

2 *bis*. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe V *bis*, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe V *bis* comprend les personnes, entités ou organismes qui ne figurent ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'annexe IV ou à l'annexe V, ainsi que les personnes qui contribuent au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions du présent règlement ou de la décision 2013/183/PESC.

L'annexe V *bis* est réexaminée à intervalle régulier et au moins tous les douze mois.

3. Les annexes IV, V et V *bis* contiennent, si elles sont disponibles, des informations concernant les personnes physiques figurant sur la liste qui permettent d'identifier de manière suffisante les personnes concernées.

▼M12

Ces informations peuvent comprendre:

- a) le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes et les titres éventuels;
- b) la date et le lieu de naissance;
- c) la nationalité;
- d) les numéros du passeport et de la carte d'identité;
- e) le numéro fiscal et le numéro de sécurité sociale;
- f) le sexe;
- g) l'adresse ou d'autres coordonnées;
- h) la fonction ou la profession;
- i) la date de désignation.

Les annexes IV, V et V *bis* contiennent également les motifs de l'inscription sur la liste, tels que la fonction.

Les annexes IV, V et V *bis* peuvent aussi contenir les éléments d'identification visés dans le présent paragraphe concernant les membres de la famille des personnes figurant sur la liste, à condition que ces données soient nécessaires dans un cas spécifique dans le seul but de vérifier l'identité de la personne physique concernée figurant sur la liste.

4. Nuls fonds ni ressources économiques ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure aux annexes IV, V et V *bis*, ni dégagés à leur profit.

▼M4

5. Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

▼M12*Article 7*

1. Par dérogation à l'article 6, les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant aux annexes IV, V ou V *bis* et des membres de la famille qui sont à la charge desdites personnes physiques, notamment pour le paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées en lien avec la prestation de services juridiques; ou
- c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés; et

▼M12

- d) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe IV, l'État membre concerné a notifié au Comité des sanctions les faits établis et son intention d'accorder une autorisation, et ledit comité n'a pas formulé d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que:

- a) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe IV, l'État membre concerné ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que celui-ci l'ait approuvée; et
- b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe V ou à l'annexe V *bis*, l'État membre concerné ait notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles il estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée.

3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu des paragraphes 1 et 2.

▼M4*Article 8*

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les autorités compétentes des États membres, qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage de certains fonds et ressources économiques gelés pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date de désignation de la personne, entité ou organisme visée à l'article 6;
- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par un tel privilège ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

▼M12

- c) le privilège ou la décision ne profite pas à une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe IV, V ou V *bis*;

▼M4

- d) la reconnaissance du privilège ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public dans l'État membre concerné; et
- e) le privilège ou la décision des personnes, des entités et des organismes figurant à l'annexe IV a été notifié par l'État membre au comité des sanctions.

▼ M4*Article 9*

1. L'article 6, paragraphe 4, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit dans l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe les autorités compétentes de ces opérations sans délai.

2. L'article 6, paragraphe 4, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date de désignation de la personne, entité ou organisme visé à l'article 6;

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent d'être gelés conformément à l'article 6, paragraphes 1 ou 2.

▼ M9*Article 9 bis*

Il est interdit:

- a) de vendre ou d'acheter des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 février 2013, directement ou indirectement:
 - i) à la Corée du Nord ou son gouvernement, et à ses organismes, entreprises et agences publics;
 - ii) à la Banque centrale de Corée du Nord;
 - iii) à un établissement financier ou de crédit domicilié en Corée du Nord ou à tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2;
 - iv) à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé aux points i) ou ii);
 - v) à une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par une personne, une entité ou un organisme visé aux points i), ii) ou iii);
- b) de fournir des services de courtage relatifs à des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 février 2013 à une personne, à une entité ou à un organisme visé au point a);
- c) d'aider une personne, une entité ou un organisme visé au point a) en vue d'émettre des obligations de l'État ou garanties par l'État, en fournissant des services de courtage, en faisant de la publicité pour ces obligations ou en fournissant tout autre service relatif à celles-ci.

▼M9*Article 9 ter*

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, qu'elle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes, entités ou organismes désignés énumérés aux annexes IV et V;
- b) toute autre personne ou entité ou tout autre organisme nord-coréens, y compris le gouvernement nord-coréen, ses organismes, entreprises et agences publics;
- c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés aux points a) et b).

2. L'exécution d'un contrat ou d'une opération est considérée comme ayant été affectée par les mesures instituées en vertu du présent règlement lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.

3. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

4. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

▼B*Article 10*

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 6, aux autorités compétentes des États membres, qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe II, dans lesquels ils résident ou sont établis, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes, qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe II, pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée à l'État membre concerné.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

▼M4*Article 11*

1. Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les interdictions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 4, n'entraînent, pour les personnes morales ou physiques, les entités ou organismes concernés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, si elles ne savaient pas, et n'avaient aucun motif raisonnable de suspecter, qu'elles violeraient ces interdictions par leurs actions.

*Article 11 bis***▼M12**

1. Afin d'empêcher que ces activités concourent à des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques ou d'empêcher toute autre activité interdite par le présent règlement ou par la décision 2013/183/PESC, les établissements financiers et de crédit qui relèvent du champ d'application de l'article 16, dans le cadre de leurs activités avec les établissements financiers et de crédit visés au paragraphe 2:

- a) font constamment preuve de vigilance à l'égard de l'activité des comptes, notamment au moyen de leurs programmes d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et d'obligations liées à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;
- b) exigent que, dans les instructions de paiement, tous les champs d'information qui portent sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération en question soient complétés et, si ces informations ne sont pas fournies, refusent l'opération;
- c) conservent pendant cinq ans tous les relevés des opérations et les mettent sur demande à la disposition des autorités nationales;
- d) si elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des fonds sont liés au financement de la prolifération, font rapidement part de leurs soupçons à la cellule de renseignement financier (CRF) ou à toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné, comme indiqué sur les sites internet énumérés à l'annexe II, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 6. La CRF ou une autre autorité compétente en question sert de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes ayant trait au financement potentiel de la prolifération. La CRF ou l'autre autorité compétente a accès, directement ou indirectement, en temps opportun aux informations financières, administratives et judiciaires qui lui sont nécessaires pour pouvoir exercer correctement cette fonction, qui comprend notamment l'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

▼M4

2. Les mesures énoncées au paragraphe 1 s'appliquent aux établissements financiers et de crédit dans leurs activités avec:

▼M4

- a) les établissements financiers et de crédit domiciliées en Corée du Nord;
- b) les succursales et filiales, lorsqu'elles relèvent du champ d'application de l'article 16, des établissements financiers et de crédit domiciliées en Corée du Nord, telles qu'énumérées à l'annexe VI;
- c) les succursales et filiales, situées hors du champ d'application de l'article 16, des établissements financiers et de crédit domiciliées en Corée du Nord, telles qu'énumérées à l'annexe VI; et
- d) les établissements financiers et de crédit qui ne sont pas domiciliées en Corée du Nord et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 16, mais qui sont contrôlées par des personnes et entités domiciliées en Corée du Nord, telles qu'énumérées à l'annexe VI.

▼M12*Article 11 ter*

1. S'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un aéronef peut avoir à son bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des articles 2, 4 ou 4 *bis*, il est interdit à cet aéronef:

- a) de survoler le territoire de l'Union; ou
- b) de décoller du territoire de l'Union ou d'y atterrir.

2. Le paragraphe 1 n'interdit pas aux aéronefs d'effectuer des atterrissages d'urgence.

3. Le paragraphe 1 n'interdit pas aux aéronefs immatriculés dans un État membre d'atterrir à des fins d'inspection portant sur des articles interdits.

4. Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner le paragraphe 1.

Article 11 quater

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi et qu'une telle action soit conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les mesures visées dans le présent règlement n'entraînent, pour les personnes morales ou physiques, entités ou organismes concernés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dès lors qu'elles ne savaient, ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner qu'elles violeraient ces interdictions par leurs actions.

▼B*Article 12*

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

▼M4*Article 13*

1. La Commission est habilitée à:
 - a) modifier l'annexe I bis sur la base des décisions prises soit par le comité des sanctions soit par le Conseil de sécurité des Nations unies et, le cas échéant, à ajouter les codes correspondants de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;
 - b) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres;
 - c) modifier l'annexe III en vue d'affiner ou d'adapter la liste de biens, conformément à toute définition ou orientation éventuellement adoptée par le comité des sanctions ou, si cela est nécessaire ou approprié, à ajouter les codes correspondants de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;
 - d) modifier l'annexe IV sur la base de décisions prises soit par le comité des sanctions soit par le Conseil de sécurité des Nations unies; et
 - e) modifier les annexes V ou VI conformément aux décisions prises concernant, respectivement, les annexes II, III, IV et V de la position commune 2006/795/PESC.
2. Dans l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, la Commission traite des données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

▼B*Article 14*

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 15

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les identifient dans les sites internet qui figurent à l'annexe II ou au moyen de ces sites.
2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes dès l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifie toute modification ultérieure.

▼M4*Article 16*

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de l'Union;

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

▼M4

- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne qui est un ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

▼B*Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M4**

ANNEXE I

BIENS ET TECHNOLOGIES VISÉS AUX ARTICLES 2 ET 3

L'ensemble des biens et technologies énumérés à l'annexe I du règlement (CE)
n° 428/2009.

▼M5

ANNEXE I bis

Biens et technologies visés aux articles 2 et 3

Autres articles, matériels, équipement, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.

1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les numéros de référence figurant dans la colonne intitulée «Désignation» renvoient aux désignations des biens et des technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ⁽¹⁾.
2. La présence d'un numéro de référence dans la colonne intitulée «Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009» indique que les caractéristiques du produit désigné dans la colonne «Désignation» ne sont pas couvertes par les paramètres du bien à double usage auquel il est fait référence.
3. Les définitions des termes entre «apostrophes simples» sont données dans une note technique se rapportant au bien en question.
4. Les définitions des termes entre «apostrophes doubles» sont données à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.

NOTES GÉNÉRALES

1. Les interdictions dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendues inopérantes par le biais de l'exportation de biens non interdits (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants interdits, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

N.B.: Pour décider si le ou les composant(s) interdit(s) doit/doivent être considéré(s) comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique le(s) concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composant(s) interdit(s) l'élément principal des biens fournis.

2. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.

NOTE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TECHNOLOGIE (NGT)

(À lire en liaison avec la partie C.)

1. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des «technologies» «nécessaires» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation est interdit(e) dans la partie A (Biens) ci-dessous est interdit(e), conformément aux dispositions de la partie B.
2. La «technologie»«nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de biens interdits demeure interdite même lorsqu'elle s'applique à des biens non interdits.
3. Les interdictions ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas interdits.
4. Les interdictions portant sur les transferts de «technologie» ne s'appliquent ni aux connaissances relevant «du domaine public», ni à la «recherche scientifique fondamentale» ni encore aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

▼M5

A. BIENS

MATIÈRES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NUCLÉAIRES

I.A0. Biens

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A0.001	Lampes à cathode creuse comme suit: a) Lampes à iode cathodiques creuses à fenêtres en silicium pur ou quartz; b) Lampes à cathode creuse d'uranium.	
I.A0.002	Isolateurs Faraday dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm – 650 nm.	
I.A0.003	Réseaux optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm – 650 nm.	
I.A0.004	Fibres optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 – 650 nm revêtues de couches anti-réfléchissantes dans la gamme de longueurs d'onde 500-650 nm et ayant une âme d'un diamètre supérieur à 0,4 mm mais n'excédant pas 2 mm.	
I.A0.005	Composants et équipements d'essai pour cuve de réacteur nucléaire, autres que ceux visés sous 0A001, comme suit: a) joints; b) composants internes; c) équipements d'étanchéité, de test et de mesure.	0A001
I.A0.006	Systèmes de détection nucléaire autres que ceux visés sous 0A001.j ou 1A004.c, pour la détection, l'identification ou la quantification des substances radioactives ou des radiations nucléaires et leurs composants spécialement conçus. <i>N.B.: Pour l'équipement individuel, voir I.A1.004 ci-dessous.</i>	0A001.j. 1A004.c.
I.A0.007	Vannes à soufflets d'étanchéité autres que ceux visés sous 0B001.c.6., 2A226 ou 2B350, en alliage d'aluminium ou acier inoxydable type 304, 304L ou 316 L.	0B001.c.6. 2A226 2B350
I.A0.008	Miroirs pour lasers, autres que ceux indiqués sous 6A005.e, composés de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice ou saphir fondus). <i>Remarque: Ce numéro ne couvre pas les systèmes optiques spécialement conçus pour des applications astronomiques, sauf si les miroirs contiennent de la silice fondue.</i>	0B001.g.5. 6A005.e.
I.A0.009	Lentilles pour lasers, autres que celles indiquées sous 6A005.e.2, composées de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice fondue).	0B001.g. 6A005.e.2.

▼ M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IA0.010	Tuyaux, tuyauteries, brides, raccords en nickel ou en alliage de nickel ou revêtus de nickel ou d'alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids, autres que ceux visés sous 2B350.h.1.	2B350
IA0.011	Pompes à vide, autres que celles visées sous 0B002.f.2. ou 2B231, comme suit: a) pompes turbomoléculaires à débit égal ou supérieur à 400 l/s; b) pompes à vide de type Roots ayant un débit d'aspiration volumétrique supérieur à 200 m³/h; c) compresseurs à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité et pompes à vide, à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité.	0B002.f.2. 2B231
IA0.012	Enceintes blindées pour la manipulation et le stockage de substances radioactives (cellules chaudes).	0B006
IA0.013	«Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent, autres que ceux visés sous 0C001.	0C001
IA0.014	Chambres d'explosion ayant un pouvoir d'absorption de l'explosion supérieur à 2,5 kg d'équivalent TNT.	

MATIÈRES SPÉCIALES ET ÉQUIPEMENTS APPARENTÉS

I.A1. Biens

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IA1.001	Solvant à base d'acide bis (2-éthylhexyl)phosphorique (HDEHP ou D2HPA) numéro CAS (Chemical Abstract Service): [298-07-7] dans n'importe quelle quantité, d'une pureté de 90 % au moins.	
IA1.002	Fluor gazeux n° CAS: [7782-41-4], d'une pureté de 95 % au moins.	
IA1.003	Joints annulaires d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 400 mm, constitués de l'un des matériaux suivants: a) copolymères de fluorure de vinylidène ayant une structure cristalline bêta de 75 % ou plus sans étirage; b) polyimides fluorés, contenant 10 % ou plus de fluor combiné; c) élastomères en phosphazène fluoré, contenant 30 % ou plus de fluor combiné; d) polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE, par exemple Kel-F®); e) fluoroélastomères (p. ex. Viton®, Tecnoflon®); f) polytétrafluoroéthylène (PTFE).	1A001
IA1.004	Équipement individuel pour détecter les rayonnements d'origine nucléaire, autre que ceux visés sous 1A004.c., y compris les dosimètres personnels.	1A004.c.

▼M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A1.005	Cellules électrolytiques pour la production de fluor, autre que celles visées sous 1B225, dont la capacité de production dépasse 100 g de fluor par heure.	1B225
I.A1.006	Catalyseurs, autres que ceux visés sous 1A225 ou 1B231, contenant du platine, du palladium ou du rhodium, utilisables pour provoquer la réaction d'échange des isotopes d'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau en vue de la récupération du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde.	1A225 1B231
I.A1.007	Aluminium et alliages, autres que ceux visés sous 1C002.b.4. ou 1C202.a, sous forme brute ou de demi-produits présentant l'une des caractéristiques suivantes: a) «ayant» une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 460 MPa à 293 K (20 °C); ou b) ayant une résistance à la traction égale ou supérieure à 415 MPa à 298 K (25 °C). <i>Note technique:</i> <i>L'expression alliages «ayant» couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</i>	1C002.b.4. 1C202.a.
I.A1.008	Métaux magnétiques, de tous types et sous toutes formes, autres que ceux visés sous 1C003.a., présentant une «perméabilité relative initiale» égale ou supérieure à 120 000 et une épaisseur comprise entre 0,05 et 0,1 mm. <i>Note technique:</i> <i>La mesure de la «perméabilité relative initiale» doit être effectuée sur des métaux entièrement recuits.</i>	1C003.a.
I.A1.009	«Matériaux fibreux ou filamenteux» ou préimprégnés, autres que ceux visés sous 1C010.a., 1C010.b., 1C210.a. ou 1C210.b., comme suit: a) «matériaux fibreux ou filamenteux» à l'aramide, présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. un «module spécifique» supérieur à 10×10^6 m; ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à 17×10^4 m; b) «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de verre, présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. un «module spécifique» supérieur à $3,18 \times 10^6$ m; ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à $76,2 \times 10^3$ m; c) «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie dont la largeur est égale ou inférieure à 15 mm (une fois préimprégnés), fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de verre autres que ceux visés sous I.A1.010.a. ci-dessous;	1C010.a. 1C010.b. 1C210.a. 1C210.b.

▼M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	d) «matériaux fibreux ou filamenteux» au carbone; e) «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie, fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone; f) «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus en polyacrylonitrile; g) «matériaux fibreux ou filamenteux» en paraaramide (Kevlar ® et autres fibres type Kevlar ®).	
I.A1.010	Fibres imprégnées de résine ou de brai (préimprégnées), fibres revêtues de métal ou de carbone (préformées), ou «préformes de fibre de carbone», comme suit: a) constituées de «matériaux fibreux ou filamenteux» visés sous I.A1.009 ci-dessus; b) les «matériaux fibreux ou filamenteux» au carbone imprégnés (préimprégnés) à «matrice» de résine époxyde, visés sous 1C010.a., 1C010.b. ou 1C010.c., servant à réparer les structures d'aéronefs ou les laminés, dont les dimensions ne dépassent pas 50 × 90 cm par feuille; c) les préimprégnés visés sous 1C010.a., 1C010.b. ou 1C010.c., lorsqu'ils sont imprégnés de résines phénoliques ou époxydes ayant une température de transition vitreuse (T _g) inférieure à 433 K (160 °C) et une température de cuisson inférieure à la température de transition vitreuse.	1C010 1C210
I.A1.011	Matériaux composites céramiques au carbure de silicium utilisables dans les têtes de rentrée, les véhicules de rentrée, les volets de chaleur, utilisables dans les «missiles», autres que ceux visés sous 1C107.	1C107
I.A1.012	Non utilisé	
I.A1.013	Tantale, carbure de tantale, tungstène, carbure de tungstène et alliages de ces éléments, autres que ceux visés sous 1C226, présentant les deux caractéristiques suivantes: a) en formes ayant une cylindricosymétrie creuse ou une symétrie sphérique creuse (y compris des segments de cylindre) avec un diamètre intérieur entre 50 mm et 300 mm; et b) une masse supérieure à 5 kg.	1C226
I.A1.014	«Poudres élémentaires» de cobalt, de néodyme ou de samarium ou d'alliages ou de mélanges de ces éléments, contenant au moins 20 % en poids de cobalt, de néodyme ou de samarium, de granulométrie inférieure à 200 µm.	

▼M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	<i>Note technique:</i> <i>Par «poudre élémentaire», on entend une poudre de haute pureté d'un élément.</i>	
I.A1.015	Phosphate de tributyle pur [n° CAS 126-73-8] ou tout mélange contenant au moins 5 % en poids de phosphate de tributyle.	
I.A1.016	Aciers maraging, autre que ceux visés sous 1C116 ou 1C216. <i>Notes techniques:</i> 1. L'expression acier maraging «ayant» couvre les aciers maraging, avant ou après traitement thermique. 2. Les aciers maraging sont des alliages de fer généralement caractérisés par une haute teneur en nickel, une très faible teneur en carbone et l'emploi d'éléments de substitution ou de précipités pour renforcer l'alliage et produire son durcissement par vieillissement.	1C116 1C216
I.A1.017	Métaux, poudres métalliques et matériaux suivants: a) tungstène et ses alliages, autres que ceux visés sous 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm (micromètres), contenant au moins 97 % en poids de tungstène; b) molybdène et ses alliages, autres que ceux visés sous 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de molybdène; c) matériaux en tungstène sous forme solide, autres que ceux visés sous 1C226, composés des matériaux suivants: 1. tungstène et ses alliages, contenant au moins 97 % en poids de tungstène; 2. tungstène infiltré avec du cuivre, contenant au moins 80 % en poids de tungstène; ou 3. tungstène infiltré avec de l'argent, contenant au moins 80 % en poids de tungstène.	1C117 1C226
I.A1.018	Alliages magnétiques tendres, autres que ceux visés sous 1C003, ayant la composition chimique suivante: a) teneur en fer comprise entre 30 % et 60 %; et b) teneur en cobalt comprise entre 40 % et 60 %.	1C003
I.A1.019	Non utilisé	
I.A1.020	Graphite, autre que ceux visés sous 0C004 or 1C107.a, conçu ou spécifié pour servir dans les machines d'usinage par électroérosion.	0C004 1C107.a.

▼ **M5**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
----	-------------	---

▼ **M9**

I.A1.021	Alliages d'acier sous forme de feuilles ou de plaques, présentant l'une des caractéristiques suivantes: a) alliages d'acier «ayant» une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 1 200 Mpa, à 293 K (20 °C); ou b) acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote. <i>Note: l'expression alliages «ayant» couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</i> <i>Note technique: l'«acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote» possède une microstructure biphasé, de l'azote étant ajouté aux grains d'acier ferritique et austénitique pour stabiliser la microstructure.</i>	1C116 1C216
I.A1.022	Matériau composite carbone/carbone.	1A002.b.1
I.A1.023	Alliages de nickel sous forme brute ou de demi-produits, contenant au moins 60 % en poids de nickel.	1C002.c.1.a
I.A1.024	Alliages de titane sous forme de feuilles ou de plaques «ayant» une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 900 Mpa, à 293 K (20 °C). <i>Note: l'expression alliages «ayant» couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</i>	1C002.b.3

▼ **M12**

I.A1.025	Alliages de titane autres que ceux visés sous 1C002 et 1C202.	1C002 1C202
I.A1.026	Zirconium et alliages de zirconium, autres que ceux visés sous 1C011, 1C111 et 1C234.	1C011 1C111 1C234
I.A1.027	Substances à pouvoir explosif, autres que celles visées sous 1C239 et par la liste des matériels de guerre, ou substances ou mélanges contenant, en poids, plus de 2 % de ces substances explosives, dont la densité cristalline excède 1,5 g/cm ³ et dont la vitesse de détonation dépasse 5 000 m/s	1C239

▼ **M5****TRAITEMENT DES MATÉRIAUX****I.A2. Biens**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A2.001	Systèmes et équipements d'essais aux vibrations et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B116:	2B116

▼ **M5**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	a) systèmes d'essais aux vibrations utilisant des techniques d'asservissement et incorporant une commande numérique, capable d'assurer la vibration d'un système à une accélération égale ou supérieure à 0,1 g eff. (rms) entre 0,1 Hz et 2 kHz et communiquant des forces égales ou supérieures à 50 kN, mesurées «table nue»; b) commandes numériques, associées avec les «logiciels» d'essais spécialement conçus, avec une «bande passante de pilotage temps réel» supérieure à 5 kHz et conçues pour l'utilisation avec les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a); <i>Note technique:</i> <i>La «bande passante du contrôle en temps réel» est définie comme le débit maximum auquel une commande peut exécuter des cycles complets d'échantillonnage, de traitement de données et de transmission de signaux de contrôle.</i> c) pots vibrants, avec ou sans amplificateurs associés, capables de communiquer une force égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a); d) <i>structures support des pièces à tester et équipements électroniques conçus pour combiner plusieurs pots vibrants en un système vibrant complet capable de fournir une force combinée effective égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a)</i> <i>Note technique:</i> <i>L'expression «table nue» désigne une table plate ou une surface sans installation ni équipement.</i>	
I.A2.002	Machines-outils, autres que celles visées sous 2B001 ou 2B201 et toute combinaison de celles-ci, pour l'enlèvement (ou la découpe) des métaux, céramiques ou matériaux «composites» pouvant, conformément aux spécifications techniques du fabricant, être équipées de dispositifs électroniques pour la «commande numérique», avec des précisions de positionnement égales ou inférieures à (meilleures que) 30 µm le long de l'un quelconque des axes linéaires selon la norme ISO 230/2 (1988) ⁽¹⁾ ou des normes nationales équivalentes.	2B001 2B201
I.A2.002a	Composants et commandes numériques, spécialement conçus pour les machines-outils visées sous 2B001, 2B201 ou I.A2.002 ci-dessus.	

▼ **M5**

▼ M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A2.003	Machines d'équilibrage et équipements connexes, comme suit: a) machines d'équilibrage conçues ou modifiées pour des équipements dentaires ou autres équipements médicaux et présentant toutes les caractéristiques suivantes: 1. ne pouvant pas équilibrer des rotors/ensembles d'une masse supérieure à 3 kg; 2. capables d'équilibrer des rotors/ensembles à des vitesses supérieures à 12 500 tours/min; 3. capables d'effectuer des corrections d'équilibrage selon deux plans ou plus; et 4. capables de réaliser l'équilibrage jusqu'à un balourd résiduel de $0,2 \text{ g} \times \text{mm}$ par kg de masse du rotor; b) «têtes indicatrices» conçues ou modifiées pour être utilisées avec les machines visées sous a) ci-dessus. <i>Note technique:</i> <i>Les «têtes indicatrices» sont parfois connues comme instruments d'équilibrage.</i>	2B119
I.A2.004	Manipulateurs à distance pouvant être utilisés pour agir à distance dans des opérations de séparation radiochimique ou des cellules chaudes, autres que ceux visés sous 2B225, présentant l'une des caractéristiques suivantes: a) la capacité de pénétrer une paroi de cellule chaude égale ou supérieure à 0,3 m (pénétration de la paroi); ou b) la capacité de franchir le sommet d'une paroi de cellule chaude d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,3 m (franchissement de la paroi). <i>Note technique:</i> <i>Les manipulateurs à distance assurent la transmission des commandes du conducteur humain à un bras de manœuvre à distance et à un dispositif terminal. Ils peuvent être du type maître/esclave ou être commandés par un manche à balai ou un clavier.</i>	2B225
I.A2.005	Fours de traitement thermique sous atmosphère contrôlée ou fours d'oxydation capables de fonctionner à des températures supérieures à 400 °C. <i>Remarque:</i> <i>Ce numéro ne couvre pas les fours à tunnel à transport par rouleaux ou wagonnets, les fours à tunnel à transporteur à bande, les fours poussoirs ou les fours à sole mobile, spécialement conçus pour la production de verre, de vaisselle en céramique ou de céramique de structure.</i>	2B226 2B227

▼ M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A2.006	Non utilisé	
I.A2.007	«Capteurs de pression», autres que ceux définis sous 2B230, capables de mesurer des pressions absolues en tout point, la plage allant de 0 à 200 kPa, et présentant les deux caractéristiques suivantes: a) éléments sensibles constitués ou revêtus de «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)»; et b) présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. une pleine échelle inférieure à 200 kPa et une «précision» meilleure que ± 1 % (pleine échelle); ou 2. une pleine échelle égale ou supérieure à 200 kPa et une «précision» meilleure que 2 kPa. <i>Note technique:</i> <i>Aux fins du paragraphe 2B30, la «précision» inclut la non-linéarité, l'hystérésis et la répétabilité à la température ambiante.</i>	2B230
I.A2.008	Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanters, colonnes d'échange pulsées, colonnes à plateaux et contacteurs centrifuges); et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants: a) alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; b) fluoropolymères; c) verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); d) graphite ou «carbone-graphite»; e) nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; f) tantale ou alliages de tantale; g) titane ou alliages de titane; h) zirconium ou alliages de zirconium; ou i) acier inoxydable. <i>Note technique:</i> <i>Le «carbone-graphite» est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite est égale ou supérieure à 8 % en poids.</i>	2B350.e.
I.A2.009	Équipements industriels et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B350.d., comme suit:	2B350.d.

▼ M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	Échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m² et inférieure à 30 m²; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées d'un des matériaux suivants: a) alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; b) fluoropolymères; c) verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); d) graphite ou «carbone-graphite»; e) nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; f) tantale ou alliages de tantale; g) titane ou alliages de titane; h) zirconium ou alliages de zirconium; i) carbure de silicium; j) carbure de titane; ou k) acier inoxydable. <i>Remarque:</i> ce numéro ne couvre pas les radiateurs pour véhicules. <i>Note technique:</i> Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.	
I.A2.010	Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches, autres que celles visées sous 2B350.i, convenant aux fluides corrosifs, ou pompes à vide et boîtiers (corps de pompe), chemises préformées, roues, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées de l'un des matériaux suivants: a) alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; b) céramiques; c) ferrosilicium; d) fluoropolymères; e) verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); f) graphite ou «carbone-graphite»; g) nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; h) tantale ou alliages de tantale; i) titane ou alliages de titane; j) zirconium ou alliages de zirconium; k) niobium (columbium) ou alliages de niobium; l) acier inoxydable;	2B350.i.

▼ M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	m) alliages d'aluminium; ou n) caoutchouc. <i>Notes techniques:</i> <i>Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.</i> <i>Le terme «caoutchouc» englobe tous les types de caoutchoucs naturels et synthétiques.</i>	
I.A2.011	«Séparateurs centrifuges», autres que ceux visés sous 2B352.c., pouvant effectuer la séparation en continu et sans propagation d'aérosols et fabriqués à partir de: a) alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; b) fluoropolymères; c) verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); d) nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; e) tantale ou alliages de tantale; f) titane ou alliages de titane; ou g) zirconium ou alliages de zirconium. <i>Note technique:</i> <i>Les «séparateurs centrifuges» comprennent les décanteurs.</i>	2B352.c.
I.A2.012	Filtres en métal fritté, autres que ceux visés sous 2B352.d., constitués de nickel ou alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids.	2B352.d.
I.A2.013	Machines de tournage centrifuge et machines de fluotournage, autres que celles visées sous 2B009, 2B109 ou 2B209, et leurs composants spécialement conçus. <i>Note technique:</i> <i>Aux fins du présent numéro, les machines combinant les fonctions de tournage centrifuge et de fluotournage sont assimilées à des machines de fluotournage.</i>	2B009 2B109 2B209
I.A2.014	Équipements et réactifs, autres que ceux visés sous 2B350 ou 2B352, comme suit: a) fermenteurs utilisables pour la culture de «micro-organismes» pathogènes ou de virus ou pour la production de toxine, sans propagation d'aérosols, d'une capacité totale égale ou supérieure à 10 litres; b) agitateurs pour fermenteurs tels que ceux visés ci-dessus; <i>Note technique:</i> <i>Les fermenteurs comprennent les bioréacteurs, les chémostats et les systèmes à flux continu.</i> c) équipements de laboratoire, comme suit: 1. matériel pour réaction en chaîne à la polymérase (PCR);	2B350 2B352

▼M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	2. matériel pour séquençage génétique; 3. synthétiseurs de gènes; 4. matériel pour électroporation; 5. réactifs spéciaux associés au matériel visé sous I.A2.014.c1 – 4 ci-dessus; d) filtres, microfiltres, nanofiltres ou ultrafiltres utilisables en biologie industrielle ou en biologie de laboratoire pour un filtrage continu, à l'exception des filtres spécialement conçus ou modifiés à des fins médicales ou de production d'eau claire et à utiliser dans le cadre de projets soutenus officiellement par l'UE ou les Nations unies; e) ultracentrifugeuses, rotors et adaptateurs pour ultracentrifugeuses; f) matériel de lyophilisation.	
I.A2.015	Équipements autres que ceux visés sous 2B005, 2B105 ou 3B001.d, et leurs composants et accessoires, spécialement conçus pour le dépôt de recouvrements métalliques comme suit: a) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé chimique (CVD); b) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé physique (PVD); c) équipement de production pour le dépôt au moyen d'un chauffage inductif ou par résistance.	2B005 2B105 3B001.d.
I.A2.016	Cuves ou conteneurs ouverts, avec ou sans agitateurs, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,5 m ³ (500 litres) dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants: a) alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; b) fluoropolymères; c) verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); d) nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; e) tantale ou alliages de tantale; f) titane ou alliages de titane; g) zirconium ou alliages de zirconium; h) niobium (columbium) ou alliages de niobium; i) acier inoxydable; j) bois; ou k) caoutchouc. <i>Note technique:</i> <i>Le terme «caoutchouc» englobe tous les types de caoutchoucs naturels et synthétiques.</i>	2B350

(¹) Les fabricants qui calculent la précision de positionnement conformément à la norme ISO 230/2 (1997) doivent consulter les autorités compétentes de l'État membre où ils sont établis.

▼ M5

ÉLECTRONIQUE

I.A3. Biens

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A3.001	Alimentations en courant continu à haute tension, autres que celles visées sous 0B001.j.5. ou 3A227, présentant les deux caractéristiques suivantes: a) capables de produire de façon continue, pendant une période de 8 heures, 10 kV ou plus, avec une puissance de sortie supérieure ou égale à 5 kW, avec ou sans balayage; et b) stabilité de l'intensité ou de la tension meilleure que 0,1 % pendant une période de 4 heures.	0B001.j.5. 3A227
I.A3.002	Spectromètres de masse, autres que ceux visés sous 0B002.g. ou 3A233, capables de mesurer des ions de 200 unités de masse atomique ou davantage, et d'avoir une résolution meilleure que 2 parties pour 200, comme suit, et leurs sources d'ions: a) spectromètres de masse au plasma associés par couplage inductifs; b) spectromètres de masse à décharge lumineuse; c) spectromètres de masse à ionisation thermique; d) spectromètres de masse à bombardement d'électrons ayant une chambre source construite en «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF ₆)» ou pourvue d'une doublure ou d'un placage de tels matériaux; e) spectromètres de masse à faisceau moléculaire comme suit: 1. possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, d'acier inoxydable ou de molybdène, ainsi qu'un piège cryogénique capable de refroidir à 193 K (– 80 °C) ou moins; ou 2. possédant une chambre source construite avec, doublée ou plaquée de matériaux résistant à l'UF ₆ ; f) spectromètres de masse équipés d'une source d'ions à microfluoruration conçue pour les actinides ou les fluorures d'actinide.	0B002.g. 3A233
I.A3.003	Changeurs de fréquence ou générateurs, autres que ceux visés sous 0B001.b.13 ou 3A225, possédant toutes les caractéristiques suivantes, ainsi que les composants et logiciels spécialement conçus à cet effet: a) une sortie polyphasée pouvant fournir une puissance égale ou supérieure à 40 W; b) capables de fonctionner dans la gamme de fréquences comprise entre 600 et 2 000 Hz; et	0B001.b.13. 3A225

▼ M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	c) une précision de réglage de la fréquence meilleure que 0,1 %. <i>Notes techniques:</i> 1. <i>Les changeurs de fréquence sont aussi appelés convertisseurs, inverseurs, générateurs, équipements d'essai électroniques, alimentations en courant alternatif, moteurs d'entraînement à vitesse variable ou entraînements à fréquence variable.</i> 2. <i>Certains équipements peuvent présenter la fonctionnalité visée sous ce numéro, notamment: des équipements d'essai électroniques, des alimentations en courant alternatif, des moteurs d'entraînement à vitesse variable ou des entraînements à fréquence variable.</i>	
I.A3.004	Spectromètres ou diffractomètres destinés aux essais indicatifs ou à l'analyse quantitative de la composition élémentaire des métaux ou alliages sans décomposition chimique du matériau.	

CAPTEURS ET LASERS

I.A6. Biens

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A6.001	Barreaux en grenat d'yttrium aluminium (YAG).	
I.A6.002	Équipements optiques et leurs composants, autres que ceux visés sous 6A002 et 6A004.b, comme suit: optiques infrarouges dans la gamme de longueurs d'onde 9 µm-17 µm et leurs composants, y compris les composants en tellure de cadmium (CdTe).	6A002 6A004.b.
I.A6.003	Systèmes de correction de front d'onde, autres que les miroirs visés sous 6A004.a, 6A005.e ou 6A005.f, destinés à être utilisés avec un faisceau laser d'un diamètre supérieur à 4 mm et leurs composants spécialement conçus, y compris les systèmes de commande, détecteurs de front de phase et «miroirs déformables», y compris les miroirs bimorphes.	6A004.a. 6A005.e. 6A005.f.
I.A6.004	«Lasers» à argon ionisé, autres que ceux visés sous 0B001.g.5, 6A005.a.6. et/ou 6A205.a., d'une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 5 W.	0B001.g.5. 6A005.a.6. 6A205.a.

▼M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A6.005	«Lasers» à semi-conducteurs, autres que ceux visés sous 0B001.g.5., 0B001.h.6. ou 6A005.b., et leurs composants, comme suit: a) «lasers» à semi-conducteurs individuels ayant une puissance de sortie supérieure à 200 mW chacun, en nombre supérieur à 100; b) réseaux de «lasers» à semi-conducteurs ayant une puissance de sortie supérieure à 20 W. Notes: 1. Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «lasers». 2. Ce numéro ne couvre pas les diodes «lasers» dans la gamme de longueurs d'onde 1,2 μm – 2,0 μm.	0B001.g.5. 0B001.h.6. 6A005.b.
I.A6.006	«Lasers» à semi-conducteurs accordables et réseaux de «lasers» à semi-conducteurs accordables, autres que ceux visés sous 0B001.h.6. ou 6A005.b., d'une longueur d'onde comprise entre 9 μm et 17 μm, et empilements de réseaux de «lasers» à semi-conducteurs comportant au moins un réseau «laser» à semi-conducteur accordable de cette longueur d'onde. Remarque: Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «lasers».	0B001.h.6. 6A005.b.
I.A6.007	«Lasers» «accordables» à barreaux cristallins, autres que ceux visés sous 0B001.g.5., 0B001.h.6. ou 6A005.c.1., et leurs composants spécialement conçus, comme suit: a) lasers à saphir-titane; b) lasers à alexandrite.	0B001.g.5. 0B001.h.6. 6A005.c.1.
I.A6.008	«Lasers» (autres qu'à verre) dopés au néodyme, autres que ceux visés sous 6A005.c.2.b., ayant une longueur d'onde de sortie supérieure à 1,0 μm mais non supérieure à 1,1 μm et une énergie émise en impulsions supérieure à 10 J par impulsion.	6A005.c.2.b.
I.A6.009	Composants acousto-optiques, comme suit: a) tubes à image intégrale et dispositifs d'imagerie fixes ayant une fréquence de récurrence égale ou supérieure à 1 kHz; b) accessoires pour la fréquence de récurrence; c) cellules de Pockels.	6A203.b.4.
I.A6.010	Caméras résistant aux rayonnements ou objectifs correspondants, autres que celles visées sous 6A203.c., spécialement conçues pour ou pouvant nominalement résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) [5×10^6 rad (silicium)] sans que leur fonctionnement soit altéré.	6A203.c.

▼ **M5**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	<i>Note technique:</i> <i>Le terme Gy (silicium) désigne l'énergie en Joules par kilogramme absorbée par un échantillon de silicium non blindé lorsqu'il est exposé à un rayonnement ionisant.</i>	
I.A6.011	Amplificateurs et oscillateurs de lasers à colorant à impulsions et accordables, autres que ceux visés sous 0B001.g.5, 6A005 ou 6A205.c., présentant toutes les caractéristiques suivantes: a) une longueur d'onde comprise entre 300 et 800 nm; b) une puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W sans dépasser 30 W; c) une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz; et d) une durée d'impulsion inférieure à 100 ns. <i>Remarque:</i> <i>Ce numéro ne couvre pas les oscillateurs mono-modes.</i>	0B001.g.5. 6A005 6A205.c.
I.A6.012	«Lasers» à dioxyde de carbone à impulsions, autres que ceux visés sous 0B001.h.6., 6A005.d. ou 6A205.d., présentant toutes les caractéristiques suivantes: a) une longueur d'onde comprise entre 9 µm et 11 µm; b) une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz; c) une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W sans dépasser 500 W; et d) une durée d'impulsion inférieure à 200 ns.	0B001.h.6. 6A005.d. 6A205.d.
I.A6.013	Lasers, autres que ceux visés sous 6A005 ou 6A205.	6A005 6A205

▼ **M12**▼ **M5****NAVIGATION ET AVIONIQUE****I.A7. Biens**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A7.001	Systèmes de navigation à inertie (INS) et leurs composants spécialement conçus, comme suit: a) systèmes de navigation à inertie qui sont homologués pour une utilisation sur «aéronefs civils» par les autorités civiles d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar et leurs composants spécialement conçus, comme suit:	7A001 7A003 7A101 7A103

▼M5

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	1. systèmes de navigation à inertie (INS) (à cardan et liés) et équipements à inertie conçus pour «aéronefs», véhicules terrestres, navires (de surface ou sous-marins) et «véhicules spatiaux», pour l'attitude, le guidage ou le contrôle, présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus: a) erreur de navigation (inertie seule) après un alignement normal de 0,8 mille nautique par heure (mn/h) «erreur circulaire probable» ECP ou moins (meilleure); ou b) spécifiés pour fonctionner à des niveaux d'accélération linéaire supérieurs à 10 g; 2. systèmes de navigation à inertie hybrides dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs systèmes de navigation globale par satellite (GNSS) ou un ou plusieurs «systèmes de navigation référencée par base de données» («DBRN») pour l'attitude, le guidage ou le contrôle après un alignement normal, ayant une précision de position de navigation INS, après la perte du GNSS ou de la «DBRN» pendant un délai pouvant atteindre jusqu'à quatre minutes, inférieure à (meilleure que) 10 mètres «Erreur circulaire probable» (ECP); 3. Équipements à inertie pour l'azimut, le cap ou l'indication du Nord présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus: a) conçus pour offrir une précision RMS d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à 6 arcs/minute à une latitude de 45 degrés; ou b) conçus pour offrir un niveau de choc non opérationnel d'au moins 900 g pendant une durée d'au moins 1 milliseconde; b) théodolites comprenant un équipement inertiel spécialement conçu à des fins géodésiques civiles et pour offrir une précision RMS d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à 6 arcs minute à une latitude de 45 degrés, et leurs composants spécialement conçus; c) équipement inertiel ou autre utilisant des accéléromètres visés sous 7A001 et 7A101, lorsque ceux-ci sont spécialement conçus et développés comme capteurs MWD (mesure en cours de forage) pour l'utilisation dans des opérations d'entretien de puits.	

▼ **M5**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
	<i>Remarque:</i> <i>Les paramètres visés sous a.1. et a.2. sont applicables dans chacune des conditions environnementales suivantes:</i> <i>vibration aléatoire d'entrée ayant une magnitude globale de 7,7 g rms dans la première demi-heure et une durée d'essai totale d'une heure et demie par axe dans chacun des trois axes perpendiculaires, lorsque la vibration aléatoire répond aux conditions suivantes:</i> <i>une densité spectrale de puissance (DSP) constante de 0,04 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 15 à 1 000 Hz; e</i> <i>la DSP s'atténue avec une fréquence de 0,04 g²/Hz à 0,01 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 1 000 à 2 000 Hz;</i> <i>vitesse de roulis et de lacet égale ou supérieure à + 2,62 radian/s (150 deg/s); ou</i> <i>conformément aux normes nationales équivalant aux points 1 ou 2 ci-dessus.</i> <i>Notes techniques:</i> <i>Le point a.2. vise des systèmes dans lesquels un INS et d'autres aides à la navigation indépendants sont intégrés dans un seul élément (embarqué) aux fins de l'amélioration des performances.</i> <i>«Erreur circulaire probable» (ECP) — Dans une distribution circulaire normale, le rayon du cercle contenant 50 pour cent des mesures individuelles effectuées, ou le rayon du cercle dans lequel se situe une probabilité de 50 pour cent de présence.</i>	

AÉROSPATIALE ET PROPULSION**I.A9. Biens**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.A9.001	Boulons explosifs.	
I.A9.002	Moteurs à combustion interne (à piston axial ou rotatif), conçus ou modifiés pour propulser des «aéronefs» ou des «véhicules plus légers que l'air», et leurs composants spécialement conçus.	
I.A9.003	Camions, autres que ceux visés sous 9A115, ayant plus d'un essieu motorisé et présentant une charge utile supérieure à 5 tonnes. <i>Remarque:</i> <i>Ce numéro inclut les remorques surbaissées, les semi-remorques et d'autres remorques.</i>	9A115

▼ **M5****B. LOGICIELS**

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.B.001	Logiciels requis pour la mise au point, la production ou l'utilisation des produits de la partie A (Biens).	

C. TECHNOLOGIES

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
I.C.001	Technologies requises pour la mise au point, la production ou l'utilisation des produits de la partie A (Biens).	

▼ **M9***ANNEXE I* ter**Biens visés à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa**

7601	Aluminium sous forme brute
7602	Déchets et débris d'aluminium
7603	Poudres et paillettes d'aluminium
7604	Barres et profilés en aluminium
7605	Fils en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité

▼ M8*ANNEXE II***Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes visées aux articles 5, 7, 8, 10 et 15 et adresses pour les notifications à la Commission européenne****BELGIQUE**

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

▼ M11**CROATIE**

<http://www.mvep.hr/sankcije>

▼ M8**ITALIE**

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

▼ M8**LUXEMBOURG**

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère (FPI)
EEAS 02/309
B-1049 Bruxelles
Belgique
E-mail: relex-sanctions@ec.europa.eu



ANNEXE III

Articles de luxe visés à l'article 4

1. Chevaux de race pure
2. Caviar et ses succédanés
3. Truffes et préparations à base de truffes
4. Vins (y compris les mousseux), eaux-de-vie et boissons spiritueuses de haute qualité
5. Cigares et cigarillos de haute qualité
6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques de luxe, y compris produits de beauté et de maquillage
7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires de haute qualité
8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures de haute qualité (indépendamment de leur matière)
9. Tapis noués à la main, tapis et tapisseries tissés à la main
10. Perles, pierres gemmes ou similaires, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie
11. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal
12. Couverts en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine de haute qualité
14. Articles en cristal au plomb de haute qualité
15. Articles électroniques haut de gamme à usage domestique
16. Appareils électriques/électroniques ou optiques haut de gamme d'enregistrement et de reproduction du son et des images
17. Véhicules de luxe pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées
18. Horloges et montres de luxe et leurs pièces
19. Instruments de musique de haute qualité
20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité
21. Articles et équipements de ski, de golf, de plongée sous-marine et de sports nautiques
22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque

▼ **M4**

ANNEXE IV

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 6, paragraphe 1

A. Personnes physiques:

- (1) **Han** Yu-ro. Fonction: directeur de la Korea Ryongaksan General Trading Corporation. Autres renseignements: participe au programme de missiles balistiques de la Corée du Nord. Date de désignation: 16.7.2009.
- (2) **Hwang** Sok-hwa. Fonction: directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE). Autres renseignements: participe au programme nucléaire de la Corée du Nord en qualité de chef du bureau de la direction scientifique du General Bureau of Atomic Energy; a siégé au comité scientifique du Joint Institute for Nuclear Research. Date de désignation: 16.7.2009.
- (3) **Ri** Hong-sop. Année de naissance: 1940. Fonction: ancien directeur du centre de recherche nucléaire de Yongbyon. Autres renseignements: a encadré trois installations centrales qui concourent à la production de plutonium de qualité militaire: l'installation de fabrication de combustible, le réacteur nucléaire et l'usine de traitement du combustible usé. Date de désignation: 16.7.2009.
- (4) ► **M14 Ri** Je-son (alias Ri Che-son). Année de naissance: 1938. Fonction: ministre chargé de l'industrie de l'énergie atomique depuis avril 2014. Ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE), principal organisme dirigeant le programme nucléaire de la Corée du Nord. Autres renseignements: contribue à plusieurs projets nucléaires, dont la gestion par le General Bureau of Atomic Energy du centre de recherche nucléaire de Yongbyon et de la Namchongang Trading Corporation. Date de désignation: 16.7.2009. ◀
- (5) **Yun** Ho-jin (alias **Yun** Ho-chin). Date de naissance: 13.10.1944. Fonction: directeur de la Namchongang Trading Corporation. Autres renseignements: encadre l'importation des articles nécessaires au programme d'enrichissement de l'uranium. Date de désignation: 16.7.2009.

▼ **M8**

- (6) **Paek** Chang-Ho [alias a) Pak Chang-Ho; b) Paek Ch'ang-Ho]. Fonction: haut responsable et directeur du centre de contrôle des satellites du Comité coréen pour la technologie spatiale. Numéro de passeport: 381420754 (délivré le 7.12.2011, expiration le 7.12.2016). Date de naissance: 18.6.1964. Lieu de naissance: Kaesong, RPDC. Date de désignation: 22.1.2013.
- (7) ► **M14 Chang** Myong-Chin (alias Jang Myong-Jin). Fonction: directeur général du site de lancement de satellites Sohae et responsable du centre d'où ont été effectués les lancements des 13 avril et 12 décembre 2012. Date de naissance: a) 19.2.1968; b) 1965; c) 1966. Autres renseignements: sexe: masculin. Date de désignation: 22.1.2013. ◀
- (8) ► **M14 Ra** Ky'ong-Su (alias Ra Kyung-Su). Fonction: responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de naissance: 4.6.1954. Passeport n° 645120196. Autres renseignements: sexe: masculin. Date de désignation: 22.1.2013. ◀
- (9) ► **M14 Kim** Kwang-il. Fonction: responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de naissance: 1.9.1969. Passeport n° PS381420397. Autres renseignements: sexe: masculin. Date de désignation: 22.1.2013. ◀

▼ **M10**

- (10) **Yo'n** Cho'ng Nam. Fonction: représentant principal de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). Date de désignation: 7.3.2013.
- (11) **Ko** Ch'o'l-Chae. Fonction: représentant principal adjoint de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). Date de désignation: 7.3.2013.
- (12) **Mun** Cho'ng-Ch'o'l. Fonction: responsable de la TCB. Date de désignation: 7.3.2013.

▼ **M4**

B. Personnes morales, entités et organismes:

▼ **M14**

- (1) **Korea Mining Development Trading Corporation** [alias a) CHANGGWANG SINYONG CORPORATION; b) EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION; c) DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION; d) «KOMID»]. Adresse: Central District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation: 24.4.2009.

▼ **M4**

- (2) **Korea Ryonbong General Corporation** [également connue sous le nom de a) KOREA YONBONG GENERAL CORPORATION; (b) LYONGAKSAN GENERAL TRADING CORPORATION]. Adresse: Pot'onggang District, Pyongyang, RPDC; Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres renseignements: conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le compte du secteur de la défense de la RPDC et dans l'assistance aux ventes de matériel militaire de ce pays. Date de désignation: 24.4.2009.
- (3) **Tanchon Commercial Bank** [également connue sous le nom de a) CHANGGWANG CREDIT BANK; b) KOREA CHANGGWANG CREDIT BANK]. Adresse: Saemul 1-Dong Pyongchon District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes. Date de désignation: 24.4.2009.
- (4) **Bureau général de l'énergie atomique** [également connue sous le nom de General Department of Atomic Energy (GDAE)]. Adresse: Haeudong, Pyongchen District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres renseignements: le GBAE est chargé du programme nucléaire de la Corée du Nord, qui comprend le Yongbyon Nuclear Research Center et son réacteur de recherche de production de plutonium de 5 mégawatts électriques (25 mégawatts thermiques), ainsi que ses installations de fabrication de combustible et de traitement du combustible usé. Le Bureau a eu des réunions et des pourparlers concernant les activités nucléaires avec l'Agence internationale de l'énergie nucléaire. C'est l'organisme de la Corée du Nord qui est le principal responsable de l'encadrement des programmes nucléaires, dont l'exploitation du Yongbyon Nuclear Research Center. Date de désignation: 16.7.2009.
- (5) **Hong Kong Electronics** (également connue sous le nom de Hong Kong Electronics Kish Co.). Adresse: Sanaee St., Kish Island, Iran. Autres renseignements: a) société dont les propriétaires sont la Tanchon Commercial Bank et la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID), ou qui est contrôlée par ces deux entités, ou qui agit ou prétend agir pour leur compte ou en leur nom; b) a viré depuis 2007 des millions de dollars de fonds associés à des activités de prolifération au nom de la Tanchon Commercial Bank et de la KOMID (que le Comité a toutes deux désignées en avril 2009). La Hong Kong Electronics a facilité les mouvements de fonds depuis l'Iran vers la Corée du Nord pour le compte de la KOMID. Date de désignation: 16.7.2009.
- (6) **Korea Hyoksin Trading Corporation** (également connue sous le nom de Korea Hyoksin Export And Import Corporation). Adresse: Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres renseignements: a) société basée à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée); b) relève de la Korea Ryonbong General Corporation (que le Comité a désignée en avril 2009) et participe à la mise au point d'armes de destruction massive. Date de désignation: 16.7.2009.

▼ **M4**

- (7) **Korean Tangu Trading Corporation.** Autres renseignements: a) société basée à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée); b) la Korea Tangu Trading Corporation relève de la Second Academy of Natural Sciences de la République populaire démocratique de Corée; elle est responsable au premier chef de l'achat de biens et de technologies à l'appui des programmes de recherche-développement du pays pour la défense, y compris (mais pas exclusivement) des programmes et des achats concernant les armes de destruction massive et les vecteurs, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables. Date de désignation: 16.7.2009.
- (8) **Namchongang Trading Corporation** [également connue sous le nom de a) NCG, b) Namchongang Trading, c) Nam Chon Gang Corporation, d) Nomchongang Trading Co., e) Nam Chong Gan Trading Corporation]. Autres renseignements: a) société basée à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée); b) la Namchongang est une compagnie d'import-export de la Corée du Nord qui relève du General Bureau of Atomic Energy (Bureau général de l'énergie atomique). La Namchongang a participé à l'achat des pompes à vide d'origine japonaise qui ont été mises en évidence dans une installation nucléaire du pays, ainsi qu'à des achats d'articles de l'industrie nucléaire en association avec un ressortissant allemand. Elle a également participé depuis la fin des années 90 à l'achat de tubes d'aluminium et d'autres matériels spécifiquement adaptés à un programme d'enrichissement de l'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a été le représentant de la Corée du Nord lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de la Namchongang donnent lieu à de graves inquiétudes compte tenu des activités de prolifération antérieures du pays. Date de désignation: 16.7.2009.

▼ **M14**

- (9) **Amroggang Development Banking Corporation** [alias a) AMROGGANG Development Bank; b) Amnokkang Development Bank]. Adresse: Tongandong, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: créée en 2006, Amroggang est une société liée à la Tanchon Commercial Bank et gérée par des responsables de Tanchon. Tanchon joue un rôle dans le financement des ventes de missiles balistiques par la KOMID et a également été impliquée dans des transactions portant sur des missiles balistiques entre la KOMID et le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG). La Tanchon Commercial Bank, désignée par le comité en avril 2009, est le principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran. Date de désignation: 2.5.2012.
- (10) **Green Pine Associated Corporation** [alias a) CHO'NGSONG UNITED TRADING COMPANY; b) CHONGSONG YONHAP; c) CH'O'NGSONG YO'NHAP; d) CHOSUN CHAWO'N KAEBAL T'UJA HOESA; e) JINDALLAE; f) KU'MHAERYONG COMPANY LTD; g) NATURAL RESOURCES DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION; h) SAEINGP'IL COMPANY]. Adresse: a) c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC; b) Nungrado, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: Green Pine Associated Corporation («Green Pine») a repris de nombreuses activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée par le comité en avril 2009 et est le premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles de RPDC. Green Pine intervient en outre pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC. Elle a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de

▼ **M14**

Corée du Nord. Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique. Date de désignation: 2.5.2012.

- (11) **Korea Heungjin Trading Company** [alias a) HUNJIN TRADING CO.; b) KOREA HENJIN TRADING CO.; c) KOREA HENGJIN TRADING COMPANY]. Adresse: Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: la Korea Heungjin Trading Company est utilisée par la KOMID à des fins commerciales. Elle est soupçonnée d'avoir été impliquée dans la fourniture de biens liés aux missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG). La société Heungjin a été associée à la KOMID et, en particulier, à son service des achats. La société Heungjin a été utilisée pour l'acquisition d'un panneau de commande numérique de pointe qui a des applications pour la conception de missiles. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran. Date de désignation: 2.5.2012.

- (12) **Korean Committee for Space Technology** [alias a) DPRK Committee for Space Technology; b) Department of Space Technology of the DPRK; c) Committee for Space Technology; d) KCST]. Adresse: Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: le Comité coréen pour la technologie spatiale (Korean Committee for Space Technology) (KCST) a orchestré les lancements effectués par la RPDC les 13 avril 2012 et 12 décembre 2012 par l'intermédiaire du centre de contrôle des satellites et du site de lancement de Sohae. Date de désignation: 22.1.2013.

- (13) **Bank of East Land** [alias a) Dongbang BANK; b) TONGBANG U'NHAENG; c) TONGBANG BANK]. Adresse: P.O. Box 32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: l'institution financière de la RPDC Bank of East Land facilite les transactions dans le secteur de l'armement pour la Green Pine Associated Corporation (Green Pine), fabricant et exportateur d'armes, et lui fournit d'autres types de soutien. La Bank of East Land a coopéré activement avec Green Pine pour transférer des fonds en contournant les sanctions. En 2007 et 2008, la Bank of East Land a facilité des transactions impliquant Green Pine et des institutions financières iraniennes, dont la Bank Melli et la Bank Sepah. Le Conseil de sécurité a désigné la Bank Sepah dans sa résolution 1747 (2007) en raison du soutien apporté au programme de missiles balistiques de l'Iran. Green Pine a été désignée par le comité en avril 2012. Date de désignation: 22.1.2013.

- (14) **Korea Kumryong Trading Corporation**. Autres renseignements: utilisée comme prête-nom par la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) aux fins d'activités liées aux achats. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation: 22.1.2013.

- (15) **Tosong Technology Trading Corporation**. Adresse: Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de Tosong Technology Trading Corporation. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation: 22.1.2013.

▼ **M14**

- (16) **Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation** [alias a) Chosun Yunha Machinery Joint Operation Company; b) Korea Ryonha Machinery J/V Corporation; c) Ryonha Machinery Joint Venture Corporation; d) Ryonha Machinery Corporation; e) Ryonha Machinery; f) Ryonha Machine Tool; g) Ryonha Machine Tool Corporation; h) Ryonha Machinery Corp; i) Ryonhwa Machinery Joint Venture Corporation; j) Ryonhwa Machinery JV; k) Huichon Ryonha Machinery General Plant; l) Unsan; m) Unsan Solid Tools; et n) Millim Technology Company]. Adresse: a) Tongan-dong, Central District, Pyongyang, RPDC; b) Mangungdae-gu, Pyongyang, RPDC; c) Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: courriels: a) ryonha@silibank.com; b) sjc-117@hotmail.com; c) millim@silibank.com. Numéros de téléphone: a) 850-2-18111; b) 850-2-18111-8642; c) 850-2-18111-381-8642. Numéro de télécopie: 850-2-381-4410. Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation. La Korea Ryonbong General Corporation, désignée par le comité en avril 2009, est un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire. Date de désignation: 22.01.2013.
- (17) **Leader (Hong Kong) International** [alias a) Leader International Trading Limited; b) Leader (Hong Kong) International Trading Limited]. Adresse: LM-873, RM B, 14/F, Wah Hen Commercial Centre, 383 Hennessy Road, Wanchai, Hong Kong, Chine. Autres renseignements: a) numéro d'immatriculation de la société à Hong Kong: 1177053; b) facilite les expéditions pour le compte de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation: 22.1.2013.
- (18) **Second Academy of Natural Sciences** [alias a) 2nd Academy of Natural Sciences; b) Che 2 Chayon Kwahakwon; c) Academy of Natural Sciences; d) Chayon Kwahak-Won; e) National Defense Academy; f) Kukpang Kwahak-Won; g) Second Academy of Natural Sciences Research Institute; h) Sansri]. Adresse: Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: la Second Academy of Natural Sciences est une organisation nationale chargée de la recherche et du développement concernant les systèmes d'armes sophistiquées de la RPDC, notamment les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle a recours à un certain nombre d'organisations subordonnées, notamment la Tangun Trading Corporation, pour obtenir à l'étranger de la technologie, des équipements et des informations qui servent au programme de missiles et probablement au programme d'armes nucléaires de la RPDC. La Tangun Trading Corporation, qui a été désignée par le comité en juillet 2009, est responsable au premier chef de l'achat de biens et de technologies à l'appui des programmes de recherche et développement de la RPDC pour la défense, y compris (mais pas exclusivement) des programmes et des achats concernant les armes et vecteurs de destruction massive, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables. Date de désignation: 7.3.2013.
- (19) **Korea Complex Equipment Import Corporation**. Adresse: Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: la Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de Korea Complex Equipment Import Corporation et un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire. Date de désignation: 7.3.2013.

▼ M14

- (20) **Ocean Maritime Management Company, Limited** (OMM) (alias OMM). Adresse: a) Donghung Dong, Central District, PO Box 120, Pyongyang, RPDC; b) Dongheung-dong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements: a) numéro d'identification auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI): 1790183; b) Ocean Maritime Management Company, Limited exploite/gère le navire Chong Chon Gang. Elle a joué un rôle clé dans l'organisation de l'expédition depuis Cuba, en juillet 2013, d'une cargaison dissimulée d'armes et de matériel connexe vers la RPDC. Elle a donc participé à des activités interdites aux termes des résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures ordonnées par ces résolutions. Date de désignation: 30.7.2014.

▼M7

ANNEX V

List of persons, entities and bodies referred to in Article 6(2)

A. Natural persons referred to in Article 6(2)(a):

▼M13

#	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
—			

▼M7

2.	CHON Chi Bu		Member of the General Bureau of Atomic Energy, former technical director of Yongbyon.
3.	CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang)	Date of birth: between 1928 and 1933	First Deputy Director of the Defence Industry Department (ballistics programme), Korean Workers' Party, Member of the National Defence Commission.
4.	HYON Chol-hae	Year of birth: 1934 (Manchuria, China)	Deputy Director of the General Political Department of the People's Armed Forces (military adviser to Kim Jong-II).

▼M14

—			
---	--	--	--

▼M7

6.	Lieutenant General KIM Yong Chol (alias: Kim Yong-Chol; Kim Young-Chol; Kim Young-Cheol; Kim Young-Chul)	Year of birth: 1946 (Pyongan-Pukto, North Korea)	Commander of Reconnaissance General Bureau (RGB).
7.	KIM Yong-chun (alias Young-chun)	Date of birth: 4.3.1935 Passport number: 554410660	Deputy Chairman of the National Defence Commission, Minister for the People's Armed Forces, special adviser to Kim Jong-II on nuclear strategy.
8.	O Kuk-Ryol	Year of birth: 1931 (Jilin Province, China)	Deputy Chairman of the National Defence Commission, supervising the acquisition abroad of advanced technology for nuclear and ballistic programmes.
9.	PAEK Se-bong	Year of birth: 1946	Chairman of the Second Economic Committee (responsible for the ballistics programme) of the Central Committee of the Korean Workers' Party. Member of the National Defence Commission.
10.	PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong)	Year of birth: 1933 Passport number: 554410661	Deputy Director of the General Political Department of the People's Armed Forces and Deputy Director of the Logistics Bureau of the People's Armed Forces (military adviser to Kim Jong-II).

▼ M7

#	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
11.	PAK To-Chun	Date of birth: 9.3.1944 (Jagang, Rangrim)	Member of the National Security Council. He is in charge of the arms industry and it is reported that he commands the office for nuclear energy. This institution is decisive for DPRK's nuclear and carrier program.
12.	PYON Yong Rip (alias Yong-Nip)	Date of birth: 20.9.1929 Passport number: 645310121 (issued on 13.09.2005)	President of the Academy of Science, involved in WMD-related biological research.
13.	RYOM Yong		Director of the General Bureau of Atomic Energy (entity designated by the United Nations), in charge of international relations.
14.	SO Sang-kuk	Date of birth: between 1932 and 1938	Head of the Department of Nuclear Physics, Kim Il Sung University.

B. Legal persons, entities and bodies referred to in Article 6(2)(a):

	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
▼ <u>M8</u> —			
▼ <u>M7</u>			
2.	Hesong Trading Corporation	Location: Pyongyang	Controlled by Korea Mining Development Corporation (KOMID) (entity designated by the United Nations, 24.4.2009); primary arms dealer and main exporter of goods and equipment related to ballistic missiles and conventional weapons. Hesong Trading Corporation is involved in supplies with potential use in ballistic missile program.
▼ <u>M10</u> —			
▼ <u>M8</u> —			
▼ <u>M7</u>			
5.	Korea International Chemical Joint Venture Company (alias Choson International Chemicals Joint Operation Company; Chosun International Chemicals Joint Operation Company; International Chemical Joint Venture Corporation)	Location: Hamhung, South Hamgyong Province; Man gyongdae-kuyok, Pyongyang; Mangyungdae-gu, Pyongyang	Controlled by Korea Ryonbong General Corporation (entity designated by the United Nations, 24.4.2009); defence conglomerate specialising in acquisition for DPRK defence industries and support to that country's military-related sales.

▼ M7

	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
6.	Korea Kwangsong Trading Corporation	Location: Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang	Controlled by Korea Ryonbong General Corporation (entity designated by the United Nations, 24.4.2009); defence conglomerate specialising in acquisition for DPRK defence industries and support to that country's military-related sales.
7.	Korea Pugang mining and Machinery Corporation ltd		Subsidiary of Korea Ryongbong General Corporation (entity designated by the United Nations, 24.4.2009); operates facilities for the production of aluminium powder, which can be used in missiles.

▼ M8▼ M7

9.	Korea Taesong Trading Company	Location: Pyongyang	Pyongyang-based entity used by the Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) for trading purposes (KOMID was designated by the United Nations, 24.4.2009). Korea Taesong Trading Company has acted on behalf of KOMID in dealings with Syria.
10.	Munitions Industry Department (alias: Military Supplies Industry Department)	Location: Pyongyang	Responsible for overseeing activities of North Korea's military industries, including the Second Economic Committee (SEC) and KOMID. This includes overseeing the development of North Korea's ballistic missile and nuclear programmes. Until recently, Munitions Industry Department was headed by Jon Pyong Ho; information suggests that former Munitions Industry Department (MID) first vice director Chu Kyu-ch'ang (Ju Gyu-chang) is the current director of the MID, which is publicly referred to as the Machine Building Industry Department. Chu served as the overall supervisor for North Korea's missile development, including oversight of the April 5, 2009 Taepo Dong-2 (TD-2) missile launch and the failed July 2006 TD-2 launch.
11.	Korean Ryengwang Trading Corporation	Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, North Korea	Subsidiary of Korea Ryongbong General Corporation (entity designated by the United Nations, 24.4.2009).

▼ M7

	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
12.	Reconnaissance General Bureau (RGB) (alias: Chongch'al Ch'ongguk; RGB; KPA Unit 586)	Location: Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, North Korea; Nungrado, Pyongyang, North Korea	The Reconnaissance General Bureau (RGB) is North Korea's premiere intelligence organization, created in early 2009 by the merger of existing intelligence organizations from the Korean Workers' Party, the Operations Department and Office 35, and the Reconnaissance Bureau of the Korean People's Army. It falls under direct command of the Ministry of Defence and is primarily in charge of gathering military intelligence. RGB trades in conventional arms and controls the North Korean conventional arms firm Green Pine Associated Corporation (Green Pine).

▼ M10

13.	Second comité économique		Le second comité économique participe à des aspects clés du programme de missiles de la Corée du Nord. Il est chargé de surveiller la production des missiles balistiques de la Corée du Nord. Il dirige également les activités de la KOMID (la KOMID a été désignée par les Nations unies, le 24.4.2009). Il s'agit d'une organisation nationale chargée de la recherche et du développement concernant les systèmes d'armes sophistiquées de la Corée du Nord, notamment les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle a recours à un certain nombre d'organisations subordonnées, notamment la Korea Tangun Trading Corporation, pour obtenir à l'étranger de la technologie, des équipements et des informations qui servent au programme de missiles et probablement au programme d'armes nucléaires de la Corée du Nord.
-----	--------------------------	--	---

▼ M7

14.	Sobaeksu United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.)		State-owned company, involved in research into, and the acquisition, of sensitive products and equipment. It possesses several deposits of natural graphite, which provide raw material for two processing facilities, which, inter alia, produce graphite blocks that can be used in missiles.
-----	---	--	---

▼ M8

—			
---	--	--	--

▼ M7

16.	Yongbyon Nuclear Research Centre		Research centre which has taken part in the production of military-grade plutonium. Centre maintained by the General Bureau of Atomic Energy (entity designated by the United Nations, 16.7.2009).
-----	----------------------------------	--	--

▼ **M7**

C. Natural persons referred to in Article 6(2)(b):

#	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
1.	JON Il-chun	Date of birth: 24.8.1941	In February of 2010 KIM Tong-un was discharged from his office as director of Office 39, which is, among other things, in charge of purchasing goods out of the DPRK diplomatic representations bypassing sanctions. He was replaced by JON Il-chun. JON Il-chun is also said to be one of the leading figures in the State Development Bank.
2.	KIM Tong-un		Former director of «Office 39» of the Central Committee of the Workers' Party, which is involved in proliferation financing.
3.	KIM Tong-Myo'ng (alias: Kim Chin-so'k)	Year of birth: 1964 Nationality: North Korean	Kim Tong-Myo'ng acts on behalf of Tanchon Commercial Bank (entity designated by the United Nations, 24.4.2009). Kim Dong Myong has held various positions within Tanchon since at least 2002 and is currently Tanchon's president. He has also played a role in managing Amroggang's affairs (owned or controlled by Tanchon Commercial Bank) using the alias Kim Chin-so'k.

D. Legal persons, entities or bodies referred to in Article 6(2)(b):

#	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
—			
3.	Korea Daesong Bank (alias: Choson Taesong Unhaeng; Taesong Bank)	Address: Segori-dong, Gyongheung St., Potonggang District, Pyongyang Phone: 850 2 381 8221 Phone: 850 2 18111 ext. 8221 Fax: 850 2 381 4576	North Korean financial institution that is directly subordinated to Office 39 and is involved in facilitating North Korea's proliferation financing projects.
4.	Korea Daesong General Trading Corporation (alias: Daesong Trading; Daesong Trading Company; Korea Daesong Trading Company; Korea Daesong Trading Corporation)	Address: Pulgan Gori Dong 1, Potonggang District, Pyongyang Phone: 850 2 18111 ext. 8204/8208 Phone: 850 2 381 8208/4188 Fax: 850 2 381 4431/4432	Company that is subordinated to Office 39 and is used to facilitate foreign transactions on behalf of Office 39. Office 39's Director of Office, Kim Tong-un is listed in Annex V of Council Regulation (EU) No 329/2007.

▼ **M8**▼ **M7**

▼ M7

#	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
5.	Korea Kwangson Banking Corp. (KKBC) (alias: Korea Kwangson Banking Corp; KKBC)	Address: Jungson-dong, Sungri Street, Central District, Pyongyang	A subordinate acting on behalf of or at the direction of, owned or controlled by the Korea Ryonbong General Corporation (entity designated by the United Nations, 24.4.2009). Provides financial services in support of both Tanchon Commercial Bank (entity designated by the United Nations, 24.4.2009) and Korea Hyoksin Trading Corporation (entity designated by the United Nations, 16.7.2009); Since 2008, Tanchon Commercial Bank has been utilizing KKBC to facilitate funds transfers likely amounting to millions of dollars, including transfers involving Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) (entity designated by the United Nations, 24.4.2009) related funds from Burma to China in 2009. Additionally, Hyoksin, which the UN described as being involved in the development of weapons of mass destruction, sought to use KKBC in connection with a purchase of dual-use equipment in 2008. KKBC has at least one overseas branch in Dandong, China.
6.	Office 39 of The Korean Workers' Party (alias: Office #39; Office No. 39; Bureau 39; Central Committee; Third Floor Division 39.)	Address: Second KWP Government Building (Korean: Ch'o'ngsa), Chungso'ng, Urban Tower (Korean'Dong), Chung Ward, Pyongyang; Chung-Guyok (Central District), Sosong Street, Kyongrim-Dong, Pyongyang; Changgwang Street, Pyongyang.	Office 39 of the Korean Workers' Party engages in illicit economic activity to support the North Korean government. It has branches throughout the nation that raise and manage funds and is responsible for earning foreign currency for North Korea's Korean Workers' Party senior leadership through illicit activities such as narcotics trafficking. Office 39 controls a number of entities inside North Korea and abroad through which it conducts numerous illicit activities including the production, smuggling, and distribution of narcotics. Office 39 has also been involved in the attempted procurement and transfer to North Korea of luxury goods. Office 39 figures among the most important organisations assigned with currency and merchandise acquisition. The entity is said to be directly under the command of KIM Jong-il; it controls several trading companies some of which are active in illicit activities, among them Daesong General Bureau, part of Daesong group, the largest company group of the country. Office 39 according to some sources entertains representation office in Rome, Beijing, Bangkok, Singapore, Hong-kong and Dubai. To the outside Office 39 changes name and appearance regularly. The director of Office 39, JON Il-chun is already listed on the EU sanction list.

▼ M7

#	Name (and possible aliases)	Identifying information	Reasons
			Office 39 produced methamphetamine in Sangwon, South Pyongan Province and was also involved in the distribution of methamphetamine to small-scale North Korean smugglers for distribution through China and South Korea. Office 39 also operates poppy farms in North Hamkyo'ng Province and North Pyongan Province and produces opium and heroin in Hamhu'ng and Nachin. In 2009, Office 39 was involved in the failed attempt to purchase and export to North Korea – through China – two Italian-made luxury yachts worth more than \$15 million. Halted by Italian authorities, the attempted export of the yachts destined for Kim Jong-il was in violation of United Nations sanctions against North Korea under UNSCR 1718, which specifically require Member States to prevent the supply, sale, or transfer of luxury goods to North Korea. Office 39 previously used Banco Delta Asia to launder illicit proceeds. Banco Delta Asia was identified by the Treasury Department in September 2005 as a «primary money laundering concern» under Section 311 of the USA PATRIOT Act, because it represented an unacceptable risk of money laundering and other financial crimes.

▼ **M12**

ANNEXE V bis

**LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2 *BIS***

▼ **M4**

ANNEXE VI

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET DE CRÉDIT AINSI
QUE DES SUCCURSALES ET FILIALES VISÉS À L'ARTICLE 11 BIS**

▼ **M9***ANNEXE VII***Liste de l'or, des métaux précieux et des diamants visés à l'article 4 *bis***

Code SH	Désignation
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine, brut, mi-ouvré ou en poudre
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux